
Préavis législatif 9.02.2023

**Loi
d'application de la loi fédérale sur la
radioprotection
(LARad)**

du inconnu (état inconnu)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions de la loi fédérale sur la radioprotection du 22 mars 1991 (LRaP), en particulier les articles 20 et 21;

vu les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la radioprotection du 26 avril 2017 (ORaP), en particulier les articles 155 et suivants;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi règle l'exécution et la coordination des dispositions de la législation fédérale sur la radioprotection relatives au radon, en particulier les mesures préventives de protection et les mesures d'assainissement nécessaires en cas de dépassement du niveau de référence ou, pour les postes de travail exposés au radon, de la valeur de seuil.

² Elle précise les compétences des divers services de l'Etat concernés par la mise en œuvre de la législation fédérale.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi est applicable aux bien-fonds propriétés de personnes privées ou propriétés de l'Etat, des établissements autonomes de droit public, des communes ou des associations de communes, ainsi qu'aux postes de travail des entreprises publiques et privées.

* Tableaux des modifications à la fin du document

2 Organisation

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale en matière de lutte contre le radon.

Art. 4 Département en charge de la santé

¹ Le département en charge de la santé est l'autorité cantonale de coordination des dispositions de la législation fédérale sur la radioprotection relatives au radon.

² Il coordonne les tâches confiées au canton par l'intermédiaire du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

³ Des tâches spécifiques d'exécution peuvent être attribuées à d'autres services selon les dispositions particulières de la présente loi.

Art. 5 Communes

¹ Les communes veillent à l'application de la législation sur le radon dans les domaines de leur compétence.

3 Information

Art. 6 Notaires et professionnels de la construction

¹ Pour tout transfert d'immeuble sur lequel se trouve un bâtiment érigé sur une commune dans laquelle existe la probabilité de dépassement de la valeur de référence du radon, le notaire est chargé de vérifier auprès du service cantonal compétent si une mesure du radon a été effectuée et, le cas échéant, de transmettre le résultat aux parties à l'acte.

² Si aucune mesure n'a été effectuée, il appartient au propriétaire ou à l'acquéreur de prouver la conformité de l'immeuble.

³ Pour ses démarches, le notaire perçoit un émolument fixe au sens des articles 16 et 17 du règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires.

⁴ Les professionnels de la construction informent le propriétaire ou le maître d'ouvrage en cas de nouvelle construction à propos des mesures nécessaires lorsque l'immeuble est situé sur une commune dans laquelle existe la probabilité d'un dépassement de la valeur de référence.

Art. 7 Communes et Commission cantonale des constructions

¹ En cas de construction, transformation, d'agrandissement ou de rénovation de bâtiments dans une zone dans laquelle la présence de radon est reconnue, l'autorité compétente en matière de constructions consulte le SCAV pour préavis.

4 Coordination et de gestion de la base de données

Art. 8 Coordination

¹ Le SCAV est l'organe cantonal de coordination des dispositions de la législation fédérale sur la radioprotection relatives au radon.

² Il collabore avec les autorités fédérales compétentes pour la mise en œuvre de la législation fédérale, notamment avec l'Office fédéral de la santé publique.

Art. 9 Gestion de la base de données

¹ Le SCAV exécute les tâches de gestion des données du radon confiées au canton.

² Les droits d'accès à la base de données du radon sont réglés par le droit fédéral.

5 Mesures de contrôle ou d'assainissement

Art. 10 Mesures de contrôle

¹ Le SCAV est compétent pour ordonner que des opérations de mesure du radon soient effectuées dans les locaux où des personnes séjournent régulièrement plusieurs heures par jour. Il veille en particulier à ce que de telles mesures soient effectuées dans les écoles et les jardins d'enfants.

² Il peut s'adjoindre la collaboration d'experts extérieurs agréés par la Confédération.

³ Les mesures doivent être effectuées par un service de mesure agréé par la Confédération et selon les protocoles prescrits.

⁴ Le coût des mesures est à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Art. 11 Assainissement

¹ Le SCAV est compétent pour ordonner l'assainissement nécessaire en cas de dépassement du niveau de référence prévue par la législation fédérale. Si cet assainissement nécessite une mesure constructive, demeure réservée la législation sur les constructions.

² Il peut s'adjoindre la collaboration d'experts agréés par la Confédération.

³ Le coût de l'assainissement est à la charge du propriétaire du bien-fonds.

⁴ Le SCAV fait exécuter l'assainissement nécessaire aux frais du propriétaire qui refuserait d'obtempérer.

6 Compétences particulières

Art. 12 Postes de travail

¹ Sur la base des résultats des mesures de radon réalisées sous la coordination du SCAV, le Service de protection des travailleurs et des relations de travail est compétent pour ordonner les opérations d'assainissement nécessaires sur les postes de travail.

² Il peut s'adjoindre la collaboration d'experts extérieurs agréés par la Confédération.

³ Le coût des mesures ou de l'assainissement est à la charge de l'entreprise.

Art. 13 Postes de travail exposés au radon

¹ L'autorité de surveillance en radioprotection désignée par le droit fédéral est compétente pour ordonner des opérations de mesure ou l'assainissement nécessaire sur les postes de travail exposés au radon.

² Sont considérés comme exposés au radon les postes de travail pour lesquels la valeur de seuil est dépassée ou est présumée dépassée. Il s'agit en particulier des postes de travail dans les installations souterraines, dans les mines, dans les cavernes et dans les installations d'alimentation en eau ainsi que ceux que l'autorité de surveillance classe comme tels.

Art. 14 Biens-fonds appartenant à l'Etat ou à des établissements autonomes de droit public cantonal

¹ Le Service en charge de l'immobilier et du patrimoine de l'Etat du Valais est compétent pour contrôler le respect des normes en matière de radon dans les biens-fonds appartenant à l'Etat ou à des établissements autonomes de droit public cantonal.

Art. 15 Biens-fonds appartenant aux communes ou à des associations de communes

¹ Les communes sont compétentes pour contrôler le respect des normes en matière de radon dans les biens-fonds qui leur appartiennent ou qui appartiennent à des associations de communes.

7 Emoluments

Art. 16 Emoluments

¹ Le SCAV prélève des émoluments pour les attestations et préavis qu'il délivre dans le cadre de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe les montants par arrêté.

8 Voies de droit

Art. 17 Réclamation et recours

¹ Une décision rendue en exécution de la présente loi peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui l'a rendue, dans les 30 jours dès la notification.

² Une décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification.

³ Les procédures de réclamation et de recours sont régies par la loi sur procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Tableau des modifications par date de décision

Date d'adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Élément	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	